Édition des Départemens.

SAMEDI 26 et DIMANCHE 27 DECEMBRE 1840. (SEIZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 477

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 26 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DE M. LAMENNAIS. — LE PAYS ET LE GOUVERNEMENT.

Les inquiétudes qui se répandirent en France à la première nouvelle du traité de Londres, l'ardente polémique de la presse à propos des derniers évènemens qui précipitaient la solution de la question d'Orient, sont des faits présens à tous les esprits. C'est au milieu de ces circonstances que parut, vers le mois d'octobre, le livre de M. Lamennais ayant pour titre : *le Pays et le Gouvernement*, avec cette épigraphe : « Il n'y eut plus dans la ville que deux sortes de « gens : ceux qui souffraient la servitude et ceux qui, pour leurs « intérêts particuliers, cherchaient à la faire souffrir... Les peu- « ples voisins ne trouvèrent de résistance nulle part. (MONTES- « QUIEU, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. Ier.) » Cette brochure, imprimée par Schneider et Lengrand et éditée par Pagnerre, fut bientôt l'objet de poursuites. L'imprimeur, l'éditeur et l'auteur avaient d'abord été compris dans ces poursuites, mais MM. Lamennais et Pagnerre furent seuls renvoyés devant le jury sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre le respect dû aux lois, d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi, et de provocation à la haine entre diverses classes de la société. A l'audience du 23 novembre, MM. Lamennais et Pagnère firent défaut et furent condamnés chacun en deux années d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du mardi 24 novembre.)

Par suite de l'opposition des prévenus, l'affaire a été de nouveau indiquée pour l'audience d'aujourd'hui.

Le nom et la célébrité du prévenu principal, les questions encore toutes palpitantes d'intérêt auxquelles le procès se rattache expliquent l'affluence du public. Les habitués de la Cour d'assises sont obligés de remonter bien loin dans leurs souvenirs pour se rappeler un concours semblable. Dès neuf heures du matin, la salle est assiégée de notabilités de toute sorte, d'avocats stagiaires, de dames. Toutes les places sont occupées en un clin d'œil, et on entend pendant plus d'une heure les réclamations des personnes désappointées qui, faute de places, sont contenues au dehors. A dix heures moins un quart, M. Lamennais, accompagné de Me Adrien Benoist, pénètre dans la salle. Le barreau est si encombré que ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il parvient jusqu'au banc de la défense. Nous remarquons parmi les spectateurs, M. le vicomte de Châteaubriant, M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, M. David (d'Angers), sculpteur. On remarque aussi quelques membres du parlement anglais, plusieurs députés, parmi lesquels MM. de Cormenin, Larabit, Garnier-Pagès, etc.

Toutes les places réservées derrière la Cour sont occupées par des magistrats de la Cour royale et du Tribunal de première instance. La salle est comble, et tous ceux qui ont obtenu la faveur de pénétrer dans l'enceinte ne peuvent parvenir à s'asseoir. Faute de mieux, plusieurs avocats en robe, des jeunes gens à moustaches et des hommes de lettres se décident à s'asseoir sur les marches de la Cour, et le banc de MM. les jurés est complètement obstrué.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siége du ministère public; Mes Adrien Benoist et Coraly sont au banc de la défense. Me Mauguin, qui doit plaider pour M. Lamennais, n'est pas encore arrivé.

M. le président : Il y a aux bancs du barreau des personnes en habit bourgeois qui ne doivent pas y rester; je ferai la même observation à l'égard des personnes qui sont assises d'une manière qui n'est pas convenable sur les marches de la Cour et sur les marches du banc de MM. les jurés. La police de l'audience exigent qu'ils se retirent : le banc de MM. les jurés doit être isolé.

Une grande agitation succède à cet avertissement. Les personnes dépossédées de leurs places se tiennent debout devant les places réservées.

M. le président : Personne ne doit rester debout; les personnes qui ne peuvent trouver à s'asseoir doivent se retirer.

Au bout de dix minutes le calme se rétablit, et M. le président peut adresser la parole aux prévenus.

M. le président, à M. Lamennais : Quels sont vos noms et prénoms?

M. Lamennais : Félicité-Robert Lamennais.

D. Votre âge? — R. 58 ans.

D. Votre profession? — Ecrivain.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Malo.

D. Votre demeure? R. 27, boulevard des Italiens.

M. le président : M. Pagnerre, quels sont vos noms et prénoms? — R. Antoine-Laurent Pagnerre.

D. Votre âge? — R. 35 ans.

D. Votre profession? — R. Libraire-éditeur.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Ouen-Lomonne.

D. Où demeurez-vous? - R. A Paris, rue de Seine, 14.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie MM. Lamennais et Pagnerre devant la Cour d'assises.

Pendant cette lecture Me Mauguin vient prendre place au banc de la défense.

M. le président, à M. Lamennais : Vous vous reconnaissez l'auteur de l'ouvrage incriminé?

M. Lamennais : Oui, Monsieur.

D. Avez-vous des explications à donner? — R. Non, je n'ai rien de particulier à dire.

M. le président, à Pagnère : Vous vous reconnaissez l'éditeur de l'ouvrage incriminé? — R. Oui, monsieur.

D. En aviez-vous pris connaissance avant la publication? — R. Je l'avais lu sur les épreuves.

D. Vous n'y avez rien vu qui dût en arrêter la publication? — R. Non, monsieur.

D. Et vous en acceptez la responsabilité? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Avant de donner la parole à M. l'avocat-général, nous recommandons à toutes les personnes présentes le plus profond silence. Nous leur rappelons que toutes marques d'rpprobation et d'improbation sont formellement interdites. Si cette règle était enfreinte, nous userions avec la plus grande rigueur des pouvoirs qui nous sont donnés par la loi. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse se lève et commence en ces termes :

Messieurs les jurés, la célébrité qui s'attache au nom d'un homme peut, quand il s'agit de délits de la presse, être envisagée sous un double aspect. Certains esprits peuvent être portés à y voir une sorte de préservatif contre les poursuites de la justice. Sans oser précisément le dire, ils peuvent penser qu'il n'y a pas de délit à une certaine hauteur de l'intelligence, et que les écrivains d'une certaine trempe n'ont pas de responsabilité à subir de la part de la justice. Le ministère public, Messieurs, n'est étranger à aucune des sympathies que le sentiment du beau peut laisser dans l'esprit des hommes, mais il doit protester contre une doctrine qui troublerait au plus haut point l'ordre social et toutes les idées de justice. Il lui appartient de dire que plus l'écrivain est célèbre, plus le mal qu'il peut faire est grand, plus il s'attache d'antorité à ses paroles, plus il est à craindre qu'il n'en abuse, et qu'alors la responsabilité s'aggrave précisément dans la proportion du talent. Il lui appartient de dire que dans un pays libre qui professe un si grand amour pour l'égalité, il n'est point de tête qui ne doive se courber devant la loi. Le ministère public doit donc ouvrir les tables de la loi écrites pour nous; et si, en rapprochant leurs prescriptions d'un écrit émané d'une de ces hautes intelligences, il y trouve une attaque contre la société, un de ces délits que la société doit punir dans l'intérêt de sa propre conservation, alors le ministère public doit remplir son devoir, en regrettant qu'une haute renommée se soit compromise, mais en vous adjurant avec fermeté de remplir la mission qui vous est impartie.

On a dit, Messieurs, que pour juger un écrit, il faut examiner non seulement l'écrit en lui-même, mais les circonstances où cet écrit a été publié. Nous serons fidèles à cette règle, Messieurs; le premier, le principal appel que nous voulions faire à votre conscience, sera la lecture de l'ouvrage que nous vous avons déféré; mais nous n'omettrons pas de vous faire connaître en quel temps, au milieu de quels événemens cet ouvrage a été publié.

Ce fut le 1er octobre 1840 que parut la brochure intitulée *Le gouvernement et le pays*. A cette époque les troubles occasionnés par des coalitions très nombreuses d'ouvriers étaient loin d'être apaisés encore; et ces troubles avaient été si graves qne non-seulement l'industrie mais la ville tout entière avaient été mises en danger. D'un autre côté à cette même époque s'agitait la question la plus brûlante peut-être qui se soit élevée depuis juillet 1830, celle de la paix ou de la guerre avec l'Europe. C'est alors que parut la brochure de M. Lamennais. Par son format, par son prix qui n'était que de 75 centimes, elle indiquait assez que ce n'était pas là une de ces œuvres savantes qui s'adressent à un public d'élite, aux hommes d'intelligence et de méditation... Non, c'était un petit écrit destiné à circuler dans les masses en s'adressant à leurs passions, un appel à cette portion de la nation qui obéit le moins aux impressions réfléchies, et qui, en même temps, est susceptible des plus terribles égaremens.

Il faut prouver ce que nous venons de dire; c'est dans l'écrit lui-même que nous allons avec vous chercher cette preuve.

Ici M. l'avocat-général donne lecture de nombreux passages choisis dans les trois parties de la brochure intitulées : *Préface, Démonstration, Conclusion*.

La préface commence ainsi :

« La position de la France s'aggrave si rapidement que les plus aveugles commencent à s'en effrayer. Elle recueille les fruits du système invariablement suivi par les quinze ou vingt ministères que nous avons vus se succéder depuis les stériles victoires de juillet. Elle moissonne ce qu'a semé un pouvoir qui semble n'avoir eu, dès son origine, que deux pensées : la trahir au dehors, l'asservir au dedans, fonder sur les ruines de la révolution qui la fit si grande un abject despotisme vassal des trônes qu'ébranla tant de fois sa glorieuse épée. »

« Avant d'aller plus loin, dit M. l'avocat-général, nous vous devons une observation sur un des délits reprochés aux prévenus, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. On s'est souvent demandé ce qu'était ce délit en présence du texte légal qui dit que la censure des actes des ministres est dans le droit de la presse. Mais un des orateurs les plus puissans de la tribune nationale, M. de Serre, s'est chargé de fournir le commentaire de la loi; et vous allez voir que ce qu'a écrit M. de Lamennais est précisément ce que M. de Serre supposait comme devant constituer, avec évidence, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement : « Qu'on prenne par exemple, a dit cet orateur dans la discussion de la loi de 1840, toute notre histoire depuis le commencement de la restauration, qu'on la représente comme plongée dans l'*opprobre* et dans le deuil; certes alors on excite à la haine et au mépris du gouvernement, car il n'y a plus qu'une dernière impulsion à donner aux peuples pour les pousser à la révolte. » Eh bien! maintenant, ouvrons l'écrit incriminé; dès les premières pages on y retrouve presque exactement les mots prononcés par M. de Serre :

» Ce qu'était Rome sous les décemvirs, la France l'est aujourd'hui sous le gouvernement dont elle subit l'*opprobre*; et nous allons le prouver. »

Dans le chapitre intitulé *Extérieur*, M. l'avocat-général signale les phrases suivantes :

» Qu'est-ce que la révolution, si ce n'est nos principes, nos mœurs, nos libertés, nos lois, excepté celles depuis dix ans imposées au pays, et que le pays repousse? Qu'est-ce que la révolution, si ce n'est notre existence même comme nation? C'est donc contre notre existence que s'est ourdie la coalition des quatre puissances. »

» Et voyez avec quelle outrageante et froide ironie elles osent provoquer la nation qui les vainquit tant de fois, comme elles se tiennent sûres que la France courbera humblement la tête, qu'elles n'ont à craindre d'elle aucune résistance, qu'elle restera inactive et muette comme si déjà elles y commandaient!

» On conçoit parfaitement, au reste, cette confiance arrogante et cet insultant mépris, quand on reporte ses regards sur le pouvoir à qui nous sommes livrés. Qu'a-t-il fait? Au premier bruit du traité de Londres, il pousse un cri d'indignation, il déclare au pays que son honneur et ses intérêts l'obligent également à ne pas souffrir que ce traité s'exécute. Ce langage dure trois jours, le temps nécessaire pour consommer certaines opérations de bourse. Ensuite on biaise, on ruse, on feint de croire que les quatre puissances s'arrêteront devant les réclamations suppliantes de notre diplomatie; certes, on n'ignorait pas de quelle manière elles les accueilleraient. Elles déclarent hautement qu'elles accompliront ce qu'elles ont résolu; elles prodiguent le sarcasme, le dédain, la raillerie amère; elles affirment qu'on ne tentera même pas de s'opposer à leurs desseins, qu'on ne l'oserait pas; elles jettent à la France un insolent défi! A ce défi on répond en disloquant notre flotte, en rappelant l'homme, en cette circonstance, le plus capable de la commander.

» A l'intérieur, on se hâte de conclure des marchés onéreux, on appelle sous le drapeau quelques milliers de soldats; mais on laisse les places fortes et les côtes désarmées, l'artillerie et la cavalerie démontées, se bornant à quelques achats insignifians de chevaux pour endormir la crainte et des soupçons trop justes. Réorganiser la garde nationale, la mobiliser, assembler les Chambres, on s'en garde bien; mais on dépasse de 200 millions les crédits accordés par elles, et l'on embastille Paris. On viole les lois, la Charte, pour s'y fortifier « contre les *agressions du dedans* et contre celles du dehors, » c'est-à-dire, en termes nets et clairs, pour tenir la capitale d'une nation libre, ou qu'on dit libre, sous la continuelle appréhension du bombardement et de la famine.

» Certes, en tout cela on ne saurait voir que la continuation du système politique suivi à l'intérieur avec une constance qui ne s'est pas démentie un instant. »

Après l'*extérieur* vient l'intérieur, poursuit M. l'avocat-général :

« On vient de voir que, si la coalition des ennemis de la France avait dirigé les conseils de sa politique extérieure, elle n'eût pas été autre que celle des ministres du 7 août; qu'elle porte tous les caractères, nous ne disons pas de l'ineptie, l'ineptie même la plus extrême ne saurait l'expliquer, nous ne disons pas seulement de la faiblesse et de la lâcheté, mais de la trahison. »

Trahison! c'est un mot qui peut être prononcé contre des ministres responsables dans les termes de la constitution. Mais, messieurs, de qui parle-t-on ici? *Des ministres du 7 août!* Or, messieurs, il n'y a pas de ministère qui porte cette date. Ce qu'on attaque sous le voile de cette expression, le savez-vous? c'est l'établissement nouveau, c'est la fondation de la royauté de juillet! c'est la déclaration des Chambres qui a appelé Louis-Philippe au trône!

L'organe du ministère public signale dans les passages suivans le délit d'excitation à la haine entre diverses classes de la société.

» Au-dessus de la masse de la nation réduite à l'ilotisme politique, on a élevé une aristocratie bâtarde que le pouvoir s'est attaché ou a essayé de s'attacher par tous les moyens de corruption dont il dispose, par les distinctions prodiguées aux vanités sottes, par les emplois, les places rétribuées, les concessions de fournitures, les marchés, les faveurs administratives, les priviléges, les monopoles, ou directement concédés, ou favorisés indirectement par les tarifs de douane. De tout cela il est résulté une vaste exploitation du pays au profit d'une classe d'hommes qui le dévorent. Du centre à la circonférence, pas un lieu n'échappe à cette exploitation organisée, à l'action spoliatrice de cette aristocratie, dont les membres, soutenus par le pouvoir, se soutiennent mutuellement. C'est, dans un autre système, le retour à la féodalité; et les vieilles Gaules eurent moins à souffrir de l'invasion des hordes du Nord que ne souffre la France actuelle de ses nouveaux conquérans; car rien n'échappe à la rapacité de ceux-ci.

» Afin qu'on se forme une juste idée de ce qu'elle est devenue sous le régime auquel l'ont soumis dix années d'audacieuses violences et de ruses infernales, jetons un rapide coup d'œil sur toutes ces hontes et toutes ces misères.

» Et d'abord les Chambres. »

M. l'avocat-général déclare que ce qui suit n'a pas été incriminé, malgré l'insulte évidente qui s'y trouve contre les grands corps de l'Etat, à cause de la loi qui donne aux Chambres le droit de punir elles-mêmes, et qui ne permet pas dès lors à la justice ordinaire d'intenter des poursuites quand les Chambres gardent le silence :

« La Cour, plus puissante qu'à aucune autre époque, développe son système avec une audace croissante. Des monstruosités inouïes apparaissent. Les préfets sont autorisés à massacrer le peuple à leur gré sans aucunes sommations préalables. Plus tard, des assassins embrigadés l'assomment et le poignardent dans les rues de Paris. »

Nous demanderons à la défense, ajoute ici M. l'avocat-général, de dire quel jour, en quel lieu des assassins embrigadés ont assommé et poignardé le peuple dans les rues de Paris. Quant à nous, nous opposerons au mensonge de la brochure des faits contemporains de sa publication, la mort du maréchal-des-logis Lafontaine, traitreusement frappé au milieu de la rue; celle du sergent de ville Petit, mutilé de la manière la plus terrible au moment où, avec deux de ses camarades, il voulait résister à des ouvriers qui ont envahi un établissement industriel au nom de la coalition.

» Nous marchons rapidement à un état semblable de tout point à celui de l'Irlande, et l'on ne paraît pas même y songer. Qu'importent en effet aux planteurs les souffrances des nègres, quand les nègres surabondent, et qu'ils n'ont point à les payer?

» Si de l'ordre administratif nous passons à l'ordre judiciaire, le tableau est plus sombre encore. Le jury ayant été aboli dans les causes où il serait le plus nécessaire, le premier de tous les liens sociaux a été brisé, et la justice même, ou ce qu'on appelle de ce nom, est devenue, chose monstrueuse, une oppression. »

M. l'avocat général déclare qu'ayant l'honneur de parler devant le jury, il doit expliquer le fait auquel se rapporte l'allusion de la brochure. Il rappelle la disposition bien connue des lois de septembre, qui a attribué facultativement à la Cour des pairs la connaissance des crimes contre la sûreté de l'Etat qui seraient commis par la voie de la presse. Savez-vous, dit-il, l'usage qui a été fait de cette disposition? Un seul procès de presse a été déféré à la Cour des pairs, c'est celui du sieur Laity. Et vous avez ici même un exemple de la modération avec laquelle les lois de septembre sont appliquées? De quoi s'agit-il ici? Assurément de l'une des causes les plus graves que la presse puisse fournir à la juridiction criminelle, soit par la position du prévenu, soit par le danger de son ouvrage. Au début de la poursuite la prévention était qualifiée de telle sorte que M. Lamennais aurait pu être justiciable devant la Cour des pairs; pourtant c'est devant le jury que nous l'avons toujours appelé. Nous n'avions réclamé que votre juridiction, messieurs; nous sommes venus devant ceux qu'on a nommés la justice du pays.

» En aucune occasion le pouvoir n'a rien demandé aux Tribunaux qu'ils n'aient accordé; il les a fait descendre des hauteurs calmes où devait constamment se maintenir la justice sociale pour les transformer en un ressort de sa politique. . . . . .

» Dans tous les temps, ce que l'on nomme les délits politiques ont été déterminés par les intérêts, les passions, les défiances, les craintes soupçonneuses de ceux qui gouvernaient, et ont varié avec les hommes e

avec les choses, crimes aujourd'hui, vertus demain. Dans tous les temps aussi, selon la remarque de Montesquieu, il s'est trouvé des juges prêts à condamner autant de gens que le pouvoir, dans les alarmes de sa conscience, dans les songes sinistres de ses nuits sans sommeil, en pouvait soupçonner ; et la même faiblesse d'âme qui fait que l'on condamne, fait encore que l'on cherche l'occasion de condamner, et qu'on aggrave la condamnation. Alors, plus de sûreté pour personne, à moins que l'on ne ploie silencieusement la tête sous l'oppression ; alors la haine, la peur, le désir intéressé de découvrir des preuves, deviennent des preuves; alors on a des juges, dont le métier est d'expédier les accusés comme le bourreau les condamnés : purs instrumens de torture et de mort, hommes-potences.

» Qu'était la justice politique devant le Tribunal de Fouquier-Tainville, les commissions militaires de l'empire, les Cours prévôtales de la restauration ? Qu'est-elle aujourd'hui ? Nous l'avons vue à l'œuvre, nous la connaissons. »

La brochure parle ensuite du jugement des ouvriers prévenus de coalition.

« Des maîtres mêmes se présentent pour les justifier, pour rendre témoignage de leur bonne conduite : on leur impose silence, on veut condamner, on le dit hautement, et l'on condamne en effet avec une rigueur dont le public stupéfait est contraint de chercher les motifs là où il est dangereux qu'on les trouve....

« Il y a encore un exécrable abus que le gouvernement du 7 août a porté à son terme extreme : nous voulons parler des arrestations préventives. Sous un prétexte quelconque, le plus futile suffit, on s'empare d'un homme qui gêne ou qui déplait, on l'ensevelit dans un cachot, on l'y tourmente de mille manières, on le sépare des siens, on l'associe à des voleurs, à des assassins, on prolonge indéfiniment l'instruction ; elle durera des mois, des années même, s'il plait ainsi aux ministres de l'arbitraire ; aucune raison pour qu'elle finisse, car elle n'attire sur eux aucune responsabilité. Ils peuvent enlever le premier venu à sa famille, à ses affaires, le ruiner, le torturer, plonger dans une affreuse misère sa femme, ses enfans: loin d'avoir à craindre, je ne dis pas le châtiment, mais le blâme de ce monstrueux abus de pouvoir, ils seront remerciés de leur zèle. C'est le régime oriental, moins le lacet ; mais le supplice n'en est que plus long.

» Chez un peuple qui en est là, on ne doit plus parler ni de liberté, ni de société : et ce n'est pas une société qu'un amas de créatures humaines réduites à cette ignominie ; c'est à peine un chenil. »

Nous avons entendu dire, ajoute M. l'avocat-général, et la défense le répétera probablement, que la brochure incriminée n'est que la répétition de tout ce qui a été dit à la tribune ou dans la presse ; eh bien! nous demanderons où de pareilles choses ont trouvé place, où on a jamais osé dire que notre société était à peine un chenil. Ce n'est pas seulement ici une expression de mauvais goût, indigne de l'écrivain qu'on admire, c'est une odieuse provocation ; car, lorsqu'on dit à des masses qu'elles vivent dans un chenil, ne fait-on pas un appel à tout ce qu'il y a dans ces masses de nobles instincts pour qu'elles se lèvent et détruisent la société ainsi dénoncée à leur fureur ? Et prenez garde, Messieurs, qu'il n'y a point dans le passage que nous vous signalons un fait de décadence volontaire de la part de l'écrivain que vous avez devant vous. Non, c'est du mauvais style; c'est la décadence volontaire de la plume servie par la décadence volontaire de l'intelligence qui l'inspire.

« Et au profit de qui tant d'énormités ? au profit uniquement des salariés, qui s'engraissent de la substance du peuple, depuis les ministres jusqu'aux pensionnés des fonds secrets, au profit de quelques hauts et puissans seigneurs de l'industrie et de la finance...

» Donc, ô peuple ! dis-moi, qu'es-tu ? Ce que tu es! si j'ouvre la Charte, j'y lis une solennelle déclaration de ta souveraineté. Cela fut écrit après ta victoire. Si je regarde les faits, je vois qu'il n'est point, qu'il ne fut jamais de servitude égale à la tienne; car l'esclavage ancien ne privait l'homme que de sa liberté, le tien te prive de la vie même.

» Au-dessous de la nation officielle, trente-trois millions d'individus ont été déclarés par le président du Conseil dépourvus de tous droits, attendu que nul n'a de droits que ceux que la loi lui accorde, et que les droits dès lors commencent en France avec la cote de 200 fr. d'impositions; le dernier centime de ces 200 fr. vous fait passer de l'état de brute à l'état d'homme. »

Comme si, s'écrie M. l'avocat-général, les droits que Dieu a donnés à l'homme n'étaient pas indépendans de ces droits consacrés par la loi au profit de quelques-uns, parce que quelques-uns seulement sont capables de les exercer.

« Plus de perspective honorable, plus de carrière pour les modernes plébéiens, pour les sous-officiers, condamnés à vieillir dans leur position subalterne, sacrifiés à messieurs de la cour, à leurs protégés et aux protégés de leur maîtresses. Le soldat désormais n'aura dans sa giberne, au lieu du bâton de maréchal, que l'épaulette de laine du sergent et la jambe de bois de l'invalide, véritable prolétaire sous la tente et à la caserne.

» Conclusion. — En cet état que faire ?

» Combattre jusqu'à ce qu'on ait vaincu le système dont l'effet, si ce n'est le but, est de livrer la France à ses implacables ennemis; sauver, avec ses intérêts lâchement sacrifiés, son honneur, son existence même mise en péril par un pouvoir qui, chaque jour plus hardi dans ses voies anti-nationales, semble avoir pris à tâche de justifier toutes les craintes et de légitimer tous les soupçons.

» Reconstituer la société, la retirer du cloaque où des hommes pervers l'ont volontairement plongée, l'arracher des mains immondes et rapaces d'une avide aristocratie pire cent fois que l'ancienne, la rasseoir sur les bases éternelles de la justice, du devoir et du droit.

» Réforme ! Réforme ! Tel est le cri qui doit retentir d'un bout à l'autre du pays, de Brest à Strasbourg, de Bayonne à Dunkerque.

» La réforme, une réforme complète nous délivrera de la race égoïste des lâches et des traîtres, des exploiteurs qui ne voient dans le peuple qu'une proie à dévorer.

» La France ne saurait périr : le monde a besoin d'elle. Si donc, je le dis aux timides, si vous ne voulez pas de réforme pacifique, vous aurez une réforme violente ; choisissez ! Nous sommes à l'un de ces momens suprêmes où les choses, plus fortes que les hommes, les dominent et entraînent la société où elle doit aller. C'est alors qu'il faut se donner le spectacle des pouvoirs qui, retirés dans leur habileté stupide, se préparent, lorsque le ciel prend un aspect sinistre, que les flots s'agitent, montent et grondent, à barricader l'Océan et à ruser avec la tempête. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général, s'expliquant d'abord sur la position du prévenu Pagnerre, déclare qu'aucune considération personnelle ne peut le mettre à l'abri d'une condamnation.

Mais, poursuit l'organe du ministère public, puisque nous avons parlé de la renommée de l'autre nom, vous concevez qu'après avoir établi l'existence des délits, nous ne pouvons pas mettre de côté la personne du prévenu. Eh bien ! messsieurs, il y a des hommes dont la conduite peut exciter une certaine indulgence par une longue persévérance dans les mêmes opinions. On conçoit que lorsqu'une idée dominatrice s'est emparée de l'intelligence d'un homme, cette idée le conduit jusqu'à la fin de sa carrière; mais lorsque nous verrons un homme adorer ce qu'il aura brûlé, brûler ce qu'il aura adoré, alors cette dignité de la constance s'effacera tout à fait.

Bossuet a écrit l'histoire des *Variations de l'esprit humain*. On pourrait (et cette histoire serait longue) écrire celle des variations de M. Lamennais. Prêtre ultramontain en 1826, il prétendait que le sceptre devait s'incliner devant la tiare. Ce que l'église gallicane appelait ses libertés, il l'appelait un commencement de révolte; et cette déclaration de 1682 qui a joué un si noble rôle dans notre histoire, il l'appelait un commencement d'hérésie. A cette époque, l'autorité s'émut de la fougue de ces doctrines ; elle déféra M. Lamennais aux Tribunaux, et le théocrate fut condamné. Aujourd'hui le même homme, fils insoumis du Saint-Père, a contristé de son ardente hostilité toutes les autorités pour lesquelles il réclamait jadis le respect des peuples. Aussi l'impiété et l'indifférence, qui jadis s'étaient courbées devant lui, l'ont relevé pour en faire leur champion et leur apôtre. Et il a raconté les affaires de Rome de manière à dénoncer à l'indignation celui qui les dirige. Naguère encore il publiait un livre hors de toutes les voies ; ce n'est plus une religion qu'il professe, c'est une philosophie où il semble que Dieu soit oublié.

Que si nous passons à la politique, il n'avait pas assez de dédains autrefois pour les jeter sur cette révolution française, sur ces idées démocratiques qu'il déifie maintenant. Citer tout serait impossible ; mais écoutez comment dans un écrit intitulé *Mélanges*, publié en 1826, il qualifiait les conquêtes de la révolution française.

M. l'avocat-général fait quelques citations. Nous remarquons les passages suivans :

Sur le caractère de la faction révolutionnaire.

« La violence des passions que, depuis quatre ans, la faiblesse a nourries, protégées, parce qu'elle n'osait les craindre ; les désordres, les fureurs, les assassinats, les conjurations, les efforts publics et secrets des factieux pour consommer une révolution déjà si avancée ne sont pas ce qu'il y a de plus frappant dans le spectacle dont nous sommes témoins. Il est naturel que l'homme de crime veuille goûter le fruit de ses œuvres : s'il lui échappait, que lui resterait-il donc ? Tous les moyens lui sont égaux pour arriver à son but : il intrigue, il complote, il tue, selon les circonstances. C'est l'ordre connu du mal, et jusque-là je ne vois aucun *progrès de lumières*. Je ne m'étonne pas que des gens pour qui Dieu n'est qu'un mot aspirent à de nouveaux bouleversemens : tant d'autres avant eux ont trouvé des trésors sous des ruines! La voie est ouverte, ils y marchent, quelques-uns poussés par des souvenirs, tous attirés par des espérances. Et de quoi s'agit-il en effet ? de tout ce qui peut irriter les désirs des passions. Il s'agit de savoir qui régnera, qui possédera le pouvoir, les dignités, les charges, le sol même, et nous le savons, voilà ce que convoitent les factions. La révolution mourante leur légua la France ; l'Europe a cassé le testament : ils combattent pour se mettre en possession de l'héritage qu'on a l'injustice de leur disputer.

» Encore une fois, je ne vois rien d'extraordinaire en cela : le crime, tel qu'on le connaissait, suffit pour l'expliquer. Mais ce qui nous semble inouï dans l'histoire des peuples les plus dégradés, ce qui indique un degré de perversité intellectuelle dont on n'avait encore nulle idée, c'est le concert de tout un parti et sa hardiesse dans le mensonge. Jamais on ne combina l'imposture avec plus de profondeur et moins de remords, jamais on ne la proféra solennellement avec plus d'audace. Dans les journaux et les pamphlets, dans les chambres, est-il un seul fait que la faction ne dénature selon ses intérêts ? Que n'invente-t-elle pas tous les jours? Calomnies, récits controuvés, rien ne lui coûte. On la dément, elle insulte et répète ses assertions. Si elle attaque, elle soutient que c'est elle qui est attaquée; prise en flagrant délit de conspiration et de révolte, à l'instant même elle crie qu'on l'opprime, qu'il n'y a plus de liberté, de sûreté pour les défenseurs du peuple. En 93, au moins, les bourreaux ne se plaignaient pas d'être victimes; le crime parlait son langage, mais il parlait sans déguisement. On s'entendait dans la Convention. En enfer même, on sait ce qui est vrai et ce qui est faux ; on ne nie pas la vérité, on la brave. Mais ce n'est pas assez pour les êtres pervers que la révolution nous a faits. Ils ont créé dans l'enfer un autre enfer plus profond, plus ténébreux, où aucune vérité ne pénètre. La parole n'éclaire plus, elle obscurcit : elle *parcourt la terre* disant au mal : tu es le bien, et au bien : tu es le mal. Les peuples écoutent, ils hésitent, et la raison publique affaiblie ploie sous le poids de l'imposture.

De la Tolérance (1823).

» . . . Lorsque les hommes de désordre ont bouleversé la société, renversé les trônes, aboli les lois, exilé, proscrit tout ce qui s'opposait à leur fureur, il arrive un moment où eux aussi ils ont besoin de pitié. Dieu ne la refuse jamais au repentir. Mais l'homme faible et misérable la doit même au simple malheur; l'infortune, quelle qu'en soit la cause, est sacrée pour lui. Autres sont néanmoins, en plusieurs circonstances, les devoirs de l'autorité publique chargée de maintenir l'ordre général : elle serait coupable si elle permettait de l'attaquer impunément; elle détruirait son principe, nul Etat ne pourrait subsister ; livré sans défense aux *partisans de la réforme politique*, le pouvoir deviendrait le jouet de toutes les ambitions; les droits, les propriétés, la vie des sujets fidèles seraient perpétuellement à la discrétion des *réformateurs* : et c'est aussi pousser trop loin l'audace de l'absurdité que de se plaindre des lois de notre Europe qui ne protègent pas suffisamment ceux qui s'efforcent de la renverser.

» Les mots ne changent pas la nature des choses, et la société a le droit de se défendre contre tout ce qui l'attaque. Lorsqu'on trouble la paix publique et qu'on soulève les peuples avec des doctrines, ces doctrines ne sont plus de simples opinions mais des crimes; et il serait singulier qu'il y eût des crimes que le souverain ne pût justement réprimer et punir.

» Au fond, ce que demandent les libéraux, c'est qu'on reconnaisse à leur profits sous le nom de liberté, un droit universel de révolte, ce qui les oblige à renverser toutes les notions reçues et les place dès lors en opposition perpétuelle avec le sens commun. »

Dans un recueil de pensées qui termine le volume, on lit celle-ci :

« Il faut que les peuples sentent le poids du sceptre et qu'ils le portent avec orgueil. »

Cette révolution française, dit en terminant M. l'avocat-général, que M. Lamennais qualifiait, dans sa raison même, avec tant de sévérité, il est maintenant à genoux devant elle, et il veut la promener dans toute l'Europe, pour la guerre et en versant des flots de sang. Il disait, en d'autres temps, qu'il nous ferait voir ce que c'était qu'un prêtre... Le prêtre, c'est l'homme de la paix, non de la guerre, de la concorde et de la douceur, non de l'amertume et de la violence. Le prêtre sait que Jésus mourut victime sous ces empereurs romains dont Montesquieu dépeignit l'autorité par des tableaux si sombres, et qu'alors même Jésus recommandait ce respect des souverains, parce que tout pouvoir vient de Dieu. Il sait que la vie, que la mort surtout de tous les premiers chrétiens ne fut qu'un éloquent commentaire de ces sublimes principes. Vous, au contraire, vous prenez un à un tous les pouvoirs de l'état ; vous les flagellez de la main la plus rude ; et vous voulez que les peuples les respectent ensuite, et vous ne voulez pas que la colère naisse en lui !

Ah ! nous ne nous en rapportons pas aux doucereuses protestations de votre préface. Qu'importe que vous repoussiez la vengeance par une préface, si les idées de vengeance se trouvent sous vos paroles. Les vices, que vous appelez à un horrible soulèvement, nous allons vous les nommer un à un : c'est l'orgueil, c'est l'envie, la haine, la fureur,... et vous ne ferez jamais que ce peuple excité se résigne en présence des tableaux que vous lui tracez. L'écrit que vous avez publié, c'est celui qui a le plus de portée et de puissance pour le mal, parce que c'est celui qui prend l'homme par ses mauvais penchans... Vous condamnerez cet écrit, MM. les jurés, et si le prévenu s'en étonnait, vous lui répondriez par ses propres paroles : « C'est pousser aussi trop loin l'audace que de se révolter contre l'application de ces lois de notre société qui punissent qui veut les renverser. »

Après ce réquisitoire, qui a duré plus de trois heures, l'audience est suspendue.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise à deux heures. La parole est donnée à Me Mauguin.

Messieurs, dit-il, vous avez à juger un des écrivains les plus éminens de notre époque. Je suis chargé de sa défense, et non de son éloge. Les efforts que vient de faire l'accusation, les détails dans lesquels elle est entrée, prouvent l'importance de l'homme que l'on poursuit aujourd'hui. Je l'avoue cependant, je n'ai pu le reconnaître dans le portrait qui vient d'être tracé. J'ai même éprouvé quelque regret de voir l'accusation invoquer des passages extraits d'ouvrages publiés dans un temps qui est déjà loin de nous, pour vous demander une condamnation à propos d'un ouvrage contemporain. J'ai bien vu que c'était de sa part un artifice oratoire; j'avais cru qu'il n'était permis qu'à l'avocat, mais il paraît que le ministère public marche sur nos brisées. Il a voulu frapper vos esprits par l'effet de prétendues contradictions, et tout en vous disant que l'histoire des variations de M. Lamennais serait trop longue, on a vivement insisté sur ce point, on vous a parlé du prêtre insoumis, on a voulu opposer l'écrivain d'aujourd'hui à l'écrivain d'il y a dix ans, et la conséquence qu'on a tirée, c'est que vous devriez être d'autant plus sévères que le prévenu mériterait moins d'égards.

M. l'avocat-général est entré dans une discussion bien longue. Faut-il que je l'y suive? Faut-il que je lui démontre qu'il y a dans les œuvres de M. Lamennais plus d'unité qu'il ne pense? Pour cela il nous faudrait parcourir quelques dix ou quinze volumes; ce serait une tâche facile assurément, mais qui serait trop longue. Permettez-moi seulement deux mots sur les traits fondamentaux qui ont toujours dominé les doctrines de M. Lamennais : Il a été frappé d'un fait, c'est que le pouvoir, à toutes les époques, est toujours tenté d'envahir; c'est à cette tendance à l'envahissement qu'il a voulu, à toutes les époques de sa vie, opposer des barrières. A cette époque dont on vous parlait tout à l'heure, il y avait un pouvoir royal dont il redoutait l'envahissement; il cherchait un contrepoids, et ce contrepoids, cette garantie sociale, il les plaçait dans une autorité suprême dont les rois tenaient la délégation de leur puissance; confiant ainsi le jugement des affaires politiques à un Tribunal sacré à la tête duquel il mettait le chef de l'Eglise, c'était là une grande et noble pensée.

Depuis cette époque, les circonstances ont bien changé : un fait immense s'est réalisé (je veux parler de la révolution de juillet 1830), un gouvernement a été renversé ; mais il ne faut pas oublier que cette transformation a été le résultat de l'assentiment universel. Les principes de notre constitution ont été changés : M. Lamennais s'est attaché à ces principes ; il a pensé qu'on n'en avait pas déduit les véritables conséquences, et alors il a attaqué la société actuelle, non par la violence, mais par la discussion, et il lui a reproché de ne pas être appuyée sur l'assentiment universel. Que si maintenant on prétend que M. Lamennais a attaqué les libertés gallicanes, faudra-t-il que je vienne le défendre? je suis prêt à le faire. Mais ce sont là des discussions que M. l'avocat-général n'aurait pas dû faire entrer dans cette enceinte ; elles peuvent avoir un intérêt de dogme, mais elles sont ici déplacées. On a traité M. Lamennais de fils insoumis de l'Eglise ; de grâce, ne faites pas de ces accusations ! Vous invoquez l'autorité de Bossuet; mais ce nom rappelle que d'autres prêtres, aujourd'hui vénérés, ont été victimes de la persécution de certains chefs de l'Eglise. Laissons donc de côté la philosophie de M. Lamennais.

Je dis cela, non pour blesser M. l'avocat-général, il a lu et sans doute consciencieusement étudié l'ouvrage du célèbre écrivain, et il sera, j'en suis sûr, fâché des expressions sévères qui lui sont échappées. Ce livre n'était pas déféré à sa censure, et si l'approbation de M. l'avocat-général lui manque, M. Lamennais le regrettera, sans doute, mais il s'en consolera par les nombreux éloges que son œuvre a attirés. Occupons-nous donc de l'écrit incriminé. S'il y avait réellement dans cet écrit excitation à la haine contre diverses classes de la société, certes j'aurais renoncé à le défendre ; mais M. l'avocat-général et moi nous sommes loin d'être d'accord ; tous les deux nous avons étudié ce livre, mais nous avons tiré des conclusions contraires. Vous jugerez.

La brochure de M. Lamennais a paru au milieu de circonstances qu'il ne faut pas oublier. Son apparition n'est pas, comme il l'a dit, contemporaine des coalitions d'ouvriers. Elle ne date que du 13 octobre, plus d'un mois après, au moment où s'agitait la grande question de la paix ou de la guerre, au moment où notre pays courait les plus grands dangers. C'était donc une brochure de circonstances faite pour attaquer le ministère même qui nous a dénoncé à la justice, contre le ministère du 1er mars, et pour le prouver il me suffit de renvoyer aux pages 22 et 57, où se trouve traitée la question d'Orient. Ainsi c'est au milieu des circonstancee graves où nous étions et où nous sommes encore que la brochure a été publiée. M. Lamenais critique non-seulement le ministère qui existait à cette époque, mais presque tous les ministères qui l'avaient précédé. Il pose deux propositions principales : le pouvoir semble, dit-il, n'avoir que deux pensées : trahir la France au dehors et l'asservir au dedans. Si les faits qu'il articule à l'appui de ces deux propositions sont vrais; s'ils sont allégués de bonne foi, vous l'acquitterez ; s'ils sont faux, s'il a été de mauvaise foi, vous le condamnerez ; et avant tout il ne faut pas perdre de vue que c'est un doute qu'il émet ; ce sont les conséquences des traités et non les intentions qui les ont dictés qu'il juge. Ces actes, il lui ont semblé déplorables et désastreux. Il se borne à dire que les résultats sont les mêmes que si on avait voulu trahir la France. Ce n'est pas là reprocher la trahison ; mettons donc cette accusation de côté, car en réalité elle n'a pas été portée. Pour prouver ce qu'il avance, l'auteur examine la position de la France, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Je suis obligé de vous développer ici les mêmes idées que lui dans l'ordre où il les a présentées lui-même.

Lorsque la branche aînée des Bourbons fut rétablie sur le trône de France par le parti anglais (je n'entends rien dire ici d'offensant pour les personnes, et surtout pour celles qui sont aujourd'hui dans l'exil), il y avait de la part des étrangers, de l'Angleterre un motif politique : c'était pour faire naître chez nous la division, c'était pour nous affaiblir, afin que si une nouvelle guerre venait à nous être suscitée, nous fussions sans défense. Pour l'Angleterre, c'est là une politique de longue date ; c'est la politique des peuples conquérans, c'est celle qu'elle a suivi à l'égard du Caboul. La branche aînée ne tarda pas à s'apercevoir du piége ; mais il était trop tard, l'effet était produit.

La branche aînée ne put recouvrer un peu de liberté qu'en 1828 à l'époque à laquelle s'éleva la question d'Orient. Mais il n'en restait pas moins une royauté imposée à la France par l'étranger. Cette royauté tomba, la révolution de 1830 produisit un effet immense dans toute l'Europe.! que dis-je, le bruit en retentit jusqu'aux confins du monde. Chacun admirait cette population si calme et si modérée dans la victoire. C'était un défi jeté par la France à l'Europe ; cette France, choisissant elle-même malgré l'étranger un prince pour le placer à sa tête, se relevait haute et fière en présence de l'Europe. On vit la Belgique entrer dans le mouvement ; il en fut de même de la Suisse, de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Italie et de la Pologne. La moitié de l'Europe tomba dans notre mouvement politique. La France était au-dessus. Le langage des cabinets n'était pas ce qu'il est aujourd'hui. Si dans le parlement on reprochait à lord Grey de n'avoir pas déclaré la guerre, il répondait à lord Wellington : « Mais vous savez bien que la guerre n'eût été avantageuse qu'à la France. »

Dix ans se sont écoulés !

Voyons, qu'est devenue notre position, que sont devenues non pas nos conquêtes, mais nos appuis, nos alliés : la Belgique avait demandé à être réunie à la France, on a refusé ; elle avait demandé pour roi le duc de Nemours, on a refusé et cette fois sur les menaces de l'Angleterre. Elle a été constituée en pays neutre, et cependant, s'il y avait une guerre, la Belgique serait contre nous, et dans le monde politique on n'est pas sans inquiétude, depuis qu'on a vu la Belgique ordonner une levée de 80,000 hommes.

La Suisse s'était jetée dans le mouvement français; elle avait détrôné le parti patricien; c'était là une amie fidèle. En 1836, l'Autriche et la Prusse se plaignent de la présence d'un certain nombre de réfugiés. Et nous pouvions rester étrangers au débat, nous sommes intervenus, nous lui avons déclaré la guerre, et les ministres qui ont fait cette déclaration de guerre sont MM. Thiers et Molé. Je cite leurs noms parce que c'est là un crime dont ils se sont rendus coupables. Aujourd'hui la Suisse arme et remet le commandement de son armée, à qui? à un général prussien!

L'Espagne était aussi notre amie, et par suite de notre maladroite politique nous l'avons jetée dans les bras de l'Angleterre, et il y a deux mois on nous adressait en son nom des menaces de guerre.

En Allemagne, les petits états avaient imposé à leurs souverains des constitutions ; nous avons laissé supprimer chez eux la liberté de la presse. En 1834, on a décidé que les Chambres ne pourraient pas mettre un ministère en accusation. Ils ont été enfermés dans les lignes de douane prussienne, et quand nous avons eu besoin de chevaux, on a prohibé les exportations.

La Pologne ! l'Italie ! vous connaissez leur histoire. Ainsi, en dix ans, nous avons perdu tous les alliés que le mouvement de 1830 nous avait donnés, et au lieu de cela nous sommes entourés d'un cercle d'ennemis.

Cependant il nous restait un allié depuis vingt ans protégé par la France, c'était le pacha d'Egypte. Les quatre puissances se sont liguées contre nous. Nous avons parlé bien haut, et en même temps que nous parlions de guerre que faisions-nous ? Nous faisions tout pour avoir la paix : nous engagions le pacha à faire sa soumission ; mais le traité portait un délai de vingt jours, et ce n'est que le vingt-cinquième que le pacha a notifié son acceptation. On a tenu à la lettre du traité avec une rigueur et une rudesse qui n'avaient que la France pour objet. Notre langage était fier, mais nos actes étaient humbles. Quand lord Melbourne écrivait qu'il voulait *balayer* nos armemens, on répondait en protestant qu'on voulait la paix partout et toujours, et pendant ce temps on bombardait Saint-Jean-d'Acre.

Nous n'avons plus d'alliés ; cherchez un point qui réponde à l'amitié

de la France! il n'y en a plus. Je le demande à tout le monde, avons-nous lieu d'être satisfaits de nos dix ans? Partout nous avons reculé, soit par peur, soit par inhabileté.

Croyez-vous qu'un écrivain qui trace une pareille situation, puisse le faire avec des expressions fleuries? Je sais que M. Lamennais a été un peu loin dans la peinture qu'il en a faite; mais n'oubliez pas qu'il déclare qu'il semble qu'on ait voulu trahir; encore une fois c'est un doute qu'il a émis. Je ne crois pas à la trahison; mais l'inhabileté est flagrante. Comment avoir d'autres pensées en présence de la conduite de la France vis-à-vis de l'Angleterre? Cette puissance a une difficulté avec le royaume de Naples; la France prend le rôle de médiatrice, termine l'affaire à la satisfaction de l'Angleterre, et c'est quelques jours après que le traité du 15 juillet est signé.

Voulez-vous savoir comment à l'heure qu'il est la France est traitée par les journaux anglais, écoutez cet extrait du journal *le Globe* : « Plus de guerre de mots, il faut en venir aux coups, on dit que la partie saine et raisonnable de la nation française veut la paix, mais malheureusement la partie saine et raisonnable n'est qu'une fraction misérablement insignifiante. En somme, tout le fond de la société française est corrompu jusqu'à la moëlle, et rien ne peut l'empêcher de tomber en pièces qu'une intervention inattendue. Un mot aux Jaubert de la Chambre des députés. Si les armées alliées sont encore forcées d'occuper Paris, comme en 1814 et 1815, le parti révolutionnaire et propagandiste doit s'attendre à ne recevoir aucune merci. Il faut qu'il reçoive un châtiment assez sévère pour qu'il ne l'oublie pas.

« Paris rasé au niveau du sol, son occupation par une armée étrangère pour une série d'années ne serait qu'une punition méritée pour la faction de la guerre. De plus il resterait à savoir si la France ne devrait pas être partagée comme la Pologne par les alliés. Si le parti de la guerre en France persiste à appeler ce fléau sur l'Europe, l'entière suppression de la France de la carte de l'Europe ne sera qu'un châtiment juste pour un pareil crime. »

Voilà, messieurs, ce qu'écrivent sur notre compte les journaux d'une puissance qui se dit notre alliée. En 1830, en était-il ainsi, je vous le demande; l'Angleterre était heureuse de notre alliance, elle craignait la guerre, elle faisait tout pour l'empêcher. Ayez une ame de feu, une plume éloquente, et alors malgré vous vous verrez s'échapper de votre plume des expressions brûlantes, et avec toute la force de votre indignation vous attaquerez non pas le chef irresponsable mais les ministres responsables; et ces ministres, à combien se réduisent-ils? à deux. Le chef du ministère du 1er mars et le ministère actuel des affaires étrangères. Ce sont, en effet, eux qui ensemble ou séparément ont, depuis la révolution de juillet, dirigé nos affaires.

Pendant dix-huit mois seulement ils ont été en dehors du pouvoir, et c'est pendant cet intervalle de temps qu'ils se sont mis à la tête de la coalition; et à la tribune nationale l'un d'eux n'a-t-il pas dit : *Avouons-le, nous avons été trompés*. Ces paroles n'étaient-elles pas la preuve des accusations dirigées contre eux? Quand des ministres se sont laissé tromper, c'est une faute qu'ils ne peuvent expier que dans l'oubli, et ils doivent rester à tout jamais en dehors du pouvoir.

Me Mauguin entre dans l'examen de la conduite du gouvernement en ce qui touche les affaires intérieures: il dit qu'il est de l'essence de tout gouvernement de tendre à augmenter ses forces; il cite à l'appui l'état de siége, la loi de disjonction et de déportation, et arrive à la question des fortifications de Paris.

Je n'ai pas encore, dit-il, d'opinion arrêtée sur cette question qui va se poser devant la chambre. Fortifier Paris avec une enceinte continue, des forts détachés, c'est en faire une place forte. Sur cette question, les officiers, les gens de l'art eux-mêmes, sont divisés. Il en est qui pensent qu'elles sont impossibles et inutiles pour la défense. Dans l'opinion de ceux-ci elles ne peuvent donc avoir d'effet que contre les libertés intérieures.

Il s'agit, au surplus, de choses sur lesquelles l'histoire nous fournit de nombreux enseignemens. Louis XII pour dompter Gênes, le Czar pour asservir Varsovie élèvent des fortifications. A Lyon, le gouvernement voulant mettre obstacle au renouvellement des troubles, a élevé des forts. On a dit qu'ils étaient faits contre l'ennemi extérieur, mais en fait c'était contre la ville qu'ils pouvaient agir. Supposez à Paris une enceinte fortifiée, Paris sera soumis, Paris ne sera plus la ville des libertés publiques.

M. Lamennais se plaint de ce que l'on embastille Paris. C'est de la prise de la bastille que datent la liberté et la puissance du pays. Ce serait un retour vers le passé que la réédification de nouvelles bastilles. C'est donc avec raison que M. Lamennais a porté le blâme; ce qu'il a dit je le dirais aussi.

Me Mauguin montre que si M. Lamennais a fait un appel à la réforme, c'est de la réforme politique qu'il entendait parler; que s'il a prononcé le mot de réforme violente, c'était pour signaler le mal qui menaçait le pays. Il montrait le danger en même temps qu'il indiquait le remède pour l'éviter.

Après avoir insisté sur la nécessité d'une réforme électorale, Me Mauguin examine les quatre délits reprochés à son client; il soutient que tous les faits cités sont vrais; que si la forme employée par M. Lamennais est quelquefois vive, incisive, ce ne peut être un motif pour le condamner, autrement ce serait faire un procès au style.

Le défenseur termine ainsi :

Le condamnerez-vous pour avoir blâmé en termes brillans ce que tant d'autres ont flétri à la tribune, dans la presse et dans les salons? il a prêché aux ouvriers les joies de la famille, le respect pour la propriété; blâmerez-vous l'écrivain qui enseigne de pareilles choses? il sympathise aux maux du peuple; il voudrait y apporter un remède. Le remède qu'il invoque, c'est la réforme.

M. Lamennais est regardé par beaucoup d'ouvriers comme un père qui les soutient dans leurs douleurs; il demande pour eux des droits et vous voudriez le condamner parce qu'il réclame pour tous les ouvriers le soulagement de leurs miseres. A un moment où, si les étrangers nous menaçaient, nous appellerions le peuple, en lui disant : « Levez-vous, défendez la patrie, » vous lui diriez : « Il n'y a pas de patrie pour vous; il n'y a pas pour vous ici de protection; ne voyez en nous que des juges. » Vous ne condamnerez pas M. Lamennais, ce serait frapper le défenseur de l'humanité.

Me Coraly présente ensuite en quelques mots la défense de M. Pagnerre.

M. l'avocat-général réplique. Pendant son discours des murmures éclatent et M. le président ordonne de faire sortir une partie de l'auditoire.

Après la réplique de Me Mauguin, M. Lamennais se lève et lit le discours suivant, au milieu du plus profond silence :

« Je n'aurais rien à ajouter, Messieurs, à la défense que vous venez d'entendre, si je ne tenais à m'expliquer moi-même sur un point qui me touche beaucoup plus que le résultat, quel qu'il puisse être, du procès qui m'est intenté. Je ne prolongerai que de peu d'instans la fatigue qu'a dû vous faire éprouver une séance qu'il n'a dépendu ni de mon défenseur ni de moi d'abréger.

» Le mouvement de la pensée, aux temps ou nous sommes, temps de recherche inquiète, d'incertitude et de doute, entraîne les esprits en des voies très diverses. De là une multiplicité confuse de doctrines souvent opposées entre elles, comme il arrive toujours aux époques de transition et de renouvellement, lorsque la société, flottante entre un passé à jamais éteint et un avenir qui n'est pas encore, il n'y existe plus, sur presque aucun point, de croyances communes.

» On ne doit pas, selon moi, se trop effrayer de ce travail nécessaire pour le développement futur, et que d'ailleurs nulle puissance ne saurait arrêter. Ayons foi dans l'esprit humain; plus sûrement qu'aucun Tribunal et plus efficacement, il séparera le vrai du faux, qui tombe de lui-même quand on ne le relève pas, aux yeux des hommes, en le couvrant du manteau toujours respecté de la persécution.

» Quoi qu'il en soit, dans la multitude des idées et des opinions enfantées par l'époque présente, il en est, certes, que j'accepte, il en est aussi que je ne partage pas, et vous comprendrez que je doive d'autant plus m'appliquer à les distinguer que l'incertitude à cet égard a pu être plus grande, chacun m'attribuant celles qu'il pouvait lui convenir de me prêter.

» Cependant, messieurs, vous avez vu que si quelques-uns ont pu se tromper ou feindre de se tromper sur mes véritables sentimens, ce n'est pas que l'expression en ait jamais été obscure ou équivoque. En toute autre circonstance je laisserais mes écrits répondre seuls à ceux qui m'imputent des principes qui ne sont pas les miens; mais en cette occasion solennelle je crois devoir m'expliquer d'une manière nette et catégorique, afin que personne désormais n'affecte de s'abuser sur ce que je pense et sur ce que je désire. On me connaît assez, du reste, je l'espère, pour être certain que je ne suis pas homme ni à voiler mes convictions, ni à composer avec ma conscience par quelque considération que ce soit, et je n'ai pas besoin d'insister là-dessus.

» Il existe dans notre société des souffrances nombreuses et profondes, qui en doute? c'est un fait avoué universellement, et universellement aussi les esprits s'occupent de chercher un remède à ce mal effrayant qui travaille plus ou moins les nations européennes. La grande révolution dont la France, en 89, donna au monde le premier signal, elle est loin d'avoir encore produit tous ses fruits, et c'est même à peine si l'on commence à bien comprendre que le principal doit être et sera certainement l'amélioration du sort des masses. Que l'on se divise de bonne foi sur les moyens de réaliser cette amélioration nécessaire, on ne saurait s'en étonner, car si la science sociale n'offre aucun problème dont la solution importe davantage au bonheur de l'humanité et à la paix de l'avenir, il n'en est point non plus, de l'aveu général, de plus compliqué et de plus difficile.

» Je n'ai point ici à examiner les systèmes divers qu'a fait naître une question qui se représentera désormais sans cesse jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement résolue. Je pense, quant à moi, qu'ils ont tous, même les plus faux, un droit égal à l'examen, lorsqu'ils sont proposés sincèrement, et que, renaissant toujours tant qu'on n'apportera que des réfutations judiciaires, ils ne disparaîtront que devant le jugement souverain de la raison publique, le jugement de la nation entière, seul et dernier juge de toutes les théories que peut enfanter la spéculation politique. Cette pensée, qui fut constamment celle des meilleurs esprits et des moins suspects de penchant pour les innovations audacieuses, est justifiée par l'expérience de tous les temps et de tous les lieux.

» Mais ce à quoi, Messieurs, je tiens personnellement, car chacun est comptable de ses doctrines à son pays; ce que je tiens, dis-je, à déclarer très expressément dans cette enceinte où ma voix aura plus de retentissement, c'est que si j'appelle de toute mon âme les améliorations réclamées par les classes souffrantes, et qu'elles ont droit d'attendre de la société, dont elles sont le plus ferme appui, ma conviction intime, fondée sur de longues réflexions, est que ces améliorations d'économie sociale si désirables, si indispensables, ne sauraient s'effectuer que par des voies exclusives de toute violence, de toute perturbation anarchique, de tout désordre réel, par un ensemble de mesures progressives dont le bienfait doit s'étendre à tous les membres de la commune famille; c'est que l'avenir auquel nous aspirons tous ne sera point une négation, une destruction fondamentale de ce qui l'a précédé, mais un développement des germes de bien que le présent renferme en son sein, et qu'y étouffent les passions mauvaises; c'est enfin qu'à mes yeux la famille et la propriété, intimement liées aux croyances morales, sans lesquelles nulle vie, sont les bases premières de toute société.

» Encore une fois, Messieurs, voilà ce que je tenais à proclamer ici. Peu m'importe le reste. Je suis trop peu de chose pour vous parler de moi, de ce qui me touche uniquement. Vous prononcerez selon votre conscience. »

M. le président fait avec précision le résumé des débats, et donne lecture à MM. les jurés des questions qui leur sont soumises.

Le jury entre en délibération à sept heures et demie; il en sort à dix heures et déclare M. Lamennais coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre le respect dû aux lois, et d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi. Sur ce dernier chef, la décision du jury n'est rendue qu'à la simple majorité. La question relative au délit d'excitation à la haine entre diverses classes de la société est résolue négativement.

M. Pagnerre est déclaré non coupable sur toutes les questions.

M. l'avocat-général requiert l'application des articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822 et 26 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour, après avoir délibéré en chambre du conseil, condamne M. Lamennais à un an de prison et 2,000 francs d'amende.

La foule s'écoule au milieu de l'agitation la plus vive.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

— L'article 560 du Code de procédure civile qui prescrit la signification à personne ou à domicile des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains de personnes non demeurant en France, est applicable aux significations de transport. En conséquence c'est à personne ou à domicile que doit être signifié, à peine de nullité, le transport d'une créance dont le débiteur demeure en pays étranger, et non au parquet du procureur du Roi, dans les termes de l'article 69, § 9 du même Code, qui dans ce cas n'est pas applicable.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, le 22 décembre 1840. (Affaire Klosé contre Manfredi et Donnier. Plaidans, Mes Colmet-d'Aage, Taillandier et Dehau. Voir, dans le même sens, un arrêt de Paris du 28 février 1825; Dalloz, p. 1826. 2. 60.)

—La conférence des avocats, sous la présidence de M. Marie, bâtonnier, a consacré ses dernières séances à la discussion de la question de savoir si le pouvoir royal peut, par une simple ordonnance, et sans qu'il soit besoin d'une loi, amnistier des prévenus qui n'ont pas été jugés.

Me Yvert, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; MMes Blot-Lequesne, Tarry, Fauvre, Pepin le Halleur, Perret, Duprez, Pauverger, Pierre, Lestocquoy, Lomond, Sapey, Desmarets, ont pris part à la discussion.

Après un résumé très remarquable de M. le bâtonnier, la question, mise aux voix, a été décidé à une faible majorité en faveur de la négative.

— Il a été procédé aujourd'hui, au palais de la Bourse, au renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, présidait l'assemblée électorale.

MM. Taconnet, Gallois et Gailleton ont été appelés au bureau comme scrutateurs.

Les membres sortans étaient MM. Cottier, Lebobe, Bayvet, Ledoux et Lafond.

Ont été nommés, MM. Bayvet, Ledoux, Pépin-Lehalleur, Jules Renouard et Dupérier.

— Les obsèques de M. Pantin, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, ont eu lieu jeudi au milieu d'un concours nombreux de parens, amis et confrères, empressés de lui rendre les derniers devoirs. Une députation du conseil de l'ordre y assistait.

Me Marie, bâtonnier, a prononcé les paroles suivantes sur la tombe du défunt :

« Messieurs, chaque année la mort nous enlève quelques-uns des représentans de cet ancien barreau si haut placé dans notre histoire, si cher à nos souvenirs; et nous devrions nous en attrister profondément pour notre Ordre, si nous n'avions, pour remplacer les hommes ravis à notre estime et à notre amitié, leurs traditions, dont la puissance survit heureusement à la fragilité humaine.

» Aujourd'hui nous venons dire un dernier adieu à l'un de ces hommes.

» Les dernières années de la vie de M. Pantin se sont écoulées loin de nous : il était parvenu à ce grand âge où l'on redemande volontiers à l'intérieur du foyer, à l'intimité de la famille le calme et le bonheur qu'on y avait déjà trouvés au début de la vie. C'est là qu'au milieu de quelques amis ses contemporains, vieux comme lui, comme lui vivant à demi de souvenirs presque effacés, il se montrait ce qu'il avait toujours été, simple dans ses goûts, pur dans ses mœurs, remarquable surtout par la sérénité religieuse de ses pensées et par l'aménité de son caractère.

» Sa vieillesse fut honorable et honorée; cette récompense était due à sa vie. Tant qu'il avait appartenu au barreau militant, M. Pantin y avait joui, en effet, d'une grande considération. L'éclat de sa carrière peut se résumer en un mot : il fut bâtonnier de son Ordre. Ce fait rappelé est le plus bel éloge que nous puissions déposer sur sa tombe; il est aussi pour sa famille tout à la fois un titre de gloire et une consolation.

» Je ne quitterai pas cette tombe sans mêler aux regrets du barreau mes regrets personnels : je n'ai point oublié que M. Pantin fût, comme chef de colonne, mon introducteur et mon patron quand je sollicitai l'honneur d'appartenir au barreau de Paris. Qu'il reçoive donc, du haut de sa demeure nouvelle, l'expression de ma reconnaissance, qui ne périra point avec lui. »

— Hier vendredi, à cinq heures du soir, un individu, la tête sans doute échauffée des suites d'un réveillon prolongé jusqu'au milieu du jour suivant, faisait retentir la rue Saint-Honoré, dans la partie voisine du Palais-Royal, des cris : « A bas Louis-Philippe! à bas le Roi! » Arrêté et conduit au poste du Château-d'Eau, cet individu a déclaré se nommer V..., être âgé de trente ans, propriétaire, demeurant rue de la Harpe. Le sieur V... a été mis ce matin à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Neuf compagnons maçons et tailleurs de pierre qui s'étaient coalisés pour contraindre le maître qui les emploie, le sieur Lambert, entrepreneur de batimens, à leur payer d'avance leurs salaires, ont été mis en état d'arrestation et envoyés à la Préfecture de police par le commissaire du quartier Montmartre.

— Une vingtaine de petits voleurs, qui avaient pris pour point de mire les poches des curieux qui chaque jour assiégent les abords de l'Hôtel-des-Invalides, ont été arrêtés en flagrant délit de vols. Une quantité d'objets, tels que bourses, lorgnettes, tabatières, mouchoirs, trouvés en la possession de plusieurs d'entre eux, se trouvent en ce moment déposés au greffe, où ils pourront être réclamés après les jugemens des malencontreux filous.

— Les vols à l'étalage extérieur des magasins se multiplient depuis quelques jours d'une manière extraordinaire, et, dans ce moment où la rigueur de la saison et la suspension des nombreux travaux augmente la misère de certaines classes, on ne saurait trop recommander aux marchands de ne pas provoquer en quelque sorte cette nature de délits par l'appât d'une proie facile. Dans la seule journée d'hier, huit ou dix individus ont été arrêtés sur les points de Paris les plus opposés, pris tous en flagrant délit de détournemens de marchandises commis à l'étalage et dans des circonstances identiques. Chez le sieur Vignon, rue des Bourdonnais, le nommé Charlet, enlevait un coupon de drap, lorsque les agens qui l'épiaient, ayant reconnu en lui un libéré soumis à la surveillance, l'ont appréhendé au corps; trois jeunes gens qui se sauvaient en emportant des gilets volés à la porte d'un tailleur de la rue St-Antoine, 163, étaient en même temps arrêtés dans leur course et conduits au poste; rue de la Féronnerie, on saisissait un jeune homme de dix-neuf ans, au moment où il commettait un vol de même nature au préjudice d'un bonnetier; il n'est pas enfin jusqu'à un vol d'oranges dont venaient de se rendre coupables deux gamins de quinze ans à la devanture d'une marchande de la rue St-Honoré qui n'ait motivé leur arrestation.

— Une querelle violente engagée dans un cabaret de la rue Soulage à Bercy, entre deux Auvergnats, a eu, dans la soirée d'hier, le dénoûment le plus funeste. Dans un accès de fureur que redoublait sans doute un commencement d'ivresse, l'un d'eux, qui n'est âgé que de dix-huit ans, s'armant d'un couteau et se précipitant à l'improviste sur son adversaire, lui en plongea la lame entière dans le ventre, et telle fut la violence du coup, que le malheureux Besse, malgré sa force athlétique, tomba aussitôt à la renverse et sans connaissance sur le carreau.

Le meurtrier a été arrêté, et l'état de la victime laisse peu d'espoir.

— Depuis la suppression des maisons de jeux, un grand nombre d'établissemens clandestins s'étaient formés, et nos lecteurs se rappellent que déjà nombre de fois les Tribunaux ont eu à sévir contre les limonadiers et les individus tenant table d'hôte, dans les établissemens desquels étaient attirées les dupes. Notre numéro du 24 de ce mois signalait la saisie opérée la veille dans un estaminet de la rue de la Tixeranderie, et une saisie semblable vient d'être faite dans l'estaminet tenu par un sieur Noel, rue du Faubourg-Montmartre, 4, au rez-de-chaussée, au fond de la cour. L'autorité, informée qu'il se faisait dans cet établissement des paris de sommes considérables, favorisés par le sieur Noel au moyen de tirages successifs de billes au panier, sous le prétexte de régler le rang des joueurs à la poule un mandat de perquisition a été décerné par M. le préfet de police. Hier, M. Marrigues, commissaire de police, accompagné d'un officier de paix et de plusieurs sergens de ville, a fait une descente dans cette maison, où il a trouvé environ 80 individus de tout âge et de toute profession qui jouaient au pari. Un procès-verbal a été rédigé immédiatement. Des sommes assez fortes ont été saisies et les billards mis sous scellé.

—Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier, des débats élevés devant la Cour de Montpellier au sujet du cœur et des armes de Latour-d'Auvergne. Nous devons rétablir le nom d'une des parties qui dans le récit des faits a été désignée seulement sous le nom de Lauragais. C'est M. le général comte de Latour-d'Auvergne Lauragais qui figurait dans l'instance.

— Nous avions parlé, d'après le *Journal des Débats*, d'un projet d'ordonnance relative à l'exercice de la pharmacie et à la vente des médicamens par la voie de la presse. Le *Messager* annonce ce soir que ce projet d'ordonnance n'existe pas, et qu'il n'est même question d'aucun travail préparé sur ce sujet.

— Mardi prochain, 29 décembre, à deux heures précises, aura lieu, dans l'église de Saint-Roch, une assemblée de charité pour le soutien de l'œuvre du placement en apprentissage de jeunes orphelins et de fils de condamnés pour crimes ou délits, reconnue par ordonnance royale comme établissement d'utilité publique. M. l'abbé Cœur prononcera le discours. Monseigneur l'archevêque de Paris y assistera et donnera le salut solennel. La quête sera faite par Mesdames la duchesse Decazes, Martin (du Nord), la comtesse de Montalivet, Edouard Dupont, la comtesse Alain de Kergorlay, et Eugène de la Bonnardière.

—Le libraire Warée, quai aux Fleurs, 19, éditeur des *Annales du barreau français*, dont la 19e livraison, contenant les œuvres judiciaires de MM. Lainé, Ravez et Martignac, est achevée, vient de mettre en vente *l'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort*. L'annonce d'un livret aussi nécessaire et rédigé depuis vingt années avec le plus grand soin dispense de le recommander à nos lecteurs.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— VOULEZ-VOUS suivre la marche de la littérature, de la science et des arts dans tous les pays du monde civilisé, *voulez-vous* connaître, à mesure de leur apparition, toutes les publications de *librairie*, de *géographie*, d'*iconographie* et de *musique*, éditées en FRANCE et à l'ÉTRANGER, et dont un grand nombre rentrent dans le cercle de vos goûts, de vos études, de vos besoins; VOULEZ-VOUS savoir lesquelles offrent le plus vif intérêt de science, de lecture d'actualité? — VOULEZ-VOUS vous tenir au courant de *toutes les questions, de toutes les nouvelles relatives à la presse et aux lettres*, telles que : lois et actes de l'autorité, saisies, procès, jugemens, contrefaçons, propriétés littéraires, sociétés, faillites, liquidations, mutations de brevets d'imprimeurs et de libraires, souscriptions officielles, dons aux bibliothèques; approbations et censures de livres; encouragemens, faveurs, récompenses accordées aux savans, aux hommes de lettres; concours, programmes, prix des Académies, des sociétés, etc. — VOULEZ-VOUS, lire des *notices curieuses* sur les principales *maisons d'imprimerie et de librairie*, sur les *journaux* et leurs *rédacteurs*, dont les noms même restent souvent un mystère, sur les *auteurs*, les *savans*, etc.? VOULEZ-VOUS, enfin, recevoir gratis, et même sans frais de port, de nombreux et JOLIS SPECIMEN de nouveaux caractères, lettres ornées, fleurons, vignettes, gravures sur bois de MM. LACOSTE, POIRET, THOMPSON, etc.?...

ABONNEZ-VOUS au BIBLIOGRAPHE, rue du *Croissant*, 8, à Paris, pour 20 fr, par an, 10 fr. pour six mois; ce précieux recueil vous parviendra tous les cinq jours.

— Sous le titre de *Nouvelles à la main* emprunté à ces récits manuscrits dont s'égayait tant le dernier siècle, paraît un petit livre mensuel qui renferme les détails les plus inconnus, les observations les plus piquantes sur les faits, les hommes et les ridicules du jour. Les auteurs de ce livre lui ont donné toute la curiosité, tout l'attrait d'une révélation; et ils n'ont reculé ni devant les noms, ni devant les titres, ni surtout devant l'esprit, la raillerie et la gaîté.

Cette publication, qui commence si bien, fermera heureusement, par un éclat de rire, une année qui n'a pas toujours provoqué l'hilarité.

— L'album la LYRE FRANÇAISE, que publie l'éditeur Bernard Latte, passage de l'Opéra, est sans contredit le plus beau cadeau qu'on puisse faire cette année en musique. Ce recueil contient dix mélodies à une et à deux voix, parmi lesquelles on remarque la mélodie chantée par Mario et la romance chantée par Mme Grisi dans *Lucrèce Borgia*, de Donizetti, traduites en français; une sicilienne, de Grisar, chantée par Mme Eugénie Garcia; une mélodie romantique chantée par Mme Anna Thillon, et deux ravissans duos pour deux voix de femmes, par Gabussi. Cet ALBUM, richement relié, est orné des portraits de Mmes Anna Thillon et Eugénie Garcia, et de magnifiques dessins de MM. Alophe, Célestin Nanteuil, Dollet, Chalamel, etc., etc.

— Les magasins d'étrennes artistiques de la maison Aubert reçoivent la foule et méritent la vogue dont ils jouissent, par un assortiment infini d'Albums pour tous les âges.

Avis divers.

INSTRUCTION SPÉCIALE. — LA MARINE.

Jusqu'à ce jour, les jeunes gens qui veulent embrasser la carrière de la marine ont été confondus dans les établissemens d'instruction publique avec ceux qui se destinent aux écoles polytechnique, de St-Cyr, des eaux-et-forêts et à l'école centrale des arts et manufactures, etc., etc. Il y a, dans cette communauté d'études, un écueil qu'il importe de signaler. D'abord, les connaissances exigées pour l'admission à ces diverses écoles et pour l'admission à l'école navale ne sont pas les mêmes; puis on ne peut concourir pour celle-ci après seize ans, tandis qu'on est admis aux autres écoles du gouvernement jusqu'à la vingtième année. Il arrive alors que les candidats à l'école navale, séparés par l'âge des candidats aux diverses écoles spéciales et n'ayant pas l'intelligence aussi développée, ne peuvent profiter des mêmes leçons et arriver d'un pas égal au même but; aussi restent-ils en arrière et sont-ils souvent forcés de renoncer à la carrière de la marine, et *cela faute d'une direction spéciale*. Sous ce rapport, *l'instruction préparatoire à l'Ecole navale*, fondée depuis plusieurs années par M. Loriol, *sous le patronage du prince de Joinville* (rue Neuve-Ste Geneviève, n. 11, à Paris), doit non-seulement seconder le vœu des familles qui demandent à la marine une honorable profession pour leurs enfans, mais encore elle peut être considérée comme une amélioration et un progrès dans notre système d'enseignement. Le plan des études suivies dans cet établissement que ses succès, la force des études et la sévérité de la discipline recommandent aux familles, a été conçu de telle sorte, que dans l'espace de trois années, *au plus*, les jeunes gens ont acquis toutes les connaissances nécessaires pour leur admission. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans. Un nouveau cours d'études préparatoires sera ouvert le 15 janvier prochain pour les jeunes gens qui, étant pressés par l'âge, se trouvent dans la nécessité de commencer immédiatement leurs études.

— Les deux établissemens de MM. SUSSE, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, sont visités par les personnes qui recherchent, à l'occasion du jour de l'an, les fantaisies les plus nouvelles et les objets d'art du meilleur goût.

— LA POUDRE DENTIFRICE du docteur Oméara, dont le dépôt est place des Petits-Pères, 9, blanchit les dents et empêche leur altération en neutralisant l'action des acides.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 32, *au Cabinet de lecture du Perron; et chez DAGUIN frères, libraires,* QUAI MALAQUAIS, 7.

En vente: ALMANACH DES CENT MILLE ADRESSES, pour 1841;

le seul qui donne les adresses de Paris, classées par rue et par numéro de maison. Prix: 8 fr. broché, 10 fr. relié.

En vente RUE D'ENGHIEN, 10. Et chez tous les libraires.

NOUVELLES A LA MAIN

PUBLICATION MENSUELLE.

Un volume in-32 par mois. 1 franc le volume.

SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON. — Les coups de pied accomplis. — Les conservateurs... de rien. — Lord Palmerston premier ministre français. — M. de Rémusat, son portrait sans charge.—Le ROMAN COMIQUE.—M. Thiers patriote.—Le suprême de volaille.—La Sainte-Catherine à l'Opéra; définition du trait.—Influence des chameaux égyptiens sur les opinions turques de M. de Lamartine.— M. Demidoff et le pape, ou ce qu'il en coûte pour n'avoir rien payé. —Il a parlé trois heures.—Il a pleuré deux heures.— Les réclames de M. Demidoff.— Eurydice sans Orphée.— Il fallait un musicien, on choisissait un député.—Histoire de l'histoire de Florence.— M. Thiers à Marengo.— MM. Pasquier et Decazes : discipline pénitentiaire de la chambre des pairs — Fantaisie de Mme Dosne; fantaisie de Mme de Rémusat. — Les ducs d'Aumale. — Le prince de Joinville. — Rue Laffitte, n° ... — Napier, Soliman-Pacha et le vin de Champagne.—Journal de M. de Saint-Léon.—La politesse officielle de M. Villemain.— Un souper centre gauche.— La tabatière de M. Couthon.— M. Cavé rentré en place; Mlle Rachel rentrée en plâtre. — Ambassade de Perse. — M. Scribe éreinté et vacciné.—Une page sérieuse.—Les marmites non autoclaves de M. Cavé, non mécanicien. — Economie de poudre. — Le baron Serruri r... de son état.—Mme de Ségur.—Mme de Boigne.—Mme de Flahaut.—Mme de Castellane. — Mme B. et non de B. — L'or d'Albion. — Le faux mameluck et les faux bâtards. — Discussion approfondie des motifs de cassation présentés par la défense de Mme Lafarge.— M. Ingres peintre de sérail. — M. Gosselin et la mise en bouteille des larmes de Benjamin Constant. — Pleurer Napoléon dans la poche d'autrui.—Le plâtre a manqué au génie. — Geai l'honneur de vous saluer.—Le mollet de la reine d'Angleterre.—La palme et le radis.—M. Madier-Monjault; les petits profits de l'inondation de Lyon. Mlle Plessis, Mlle Doze et la rue Pigalle. —NOUS N'IRONS PLUS AU BOIS.— La favorite. — M. Donizetti, Mlle Elssler et Mlle Taglioni.—M. Duprez en lézard.— Les deux télégraphes.— Mlle Louise Fitz-James.— La répétition du REQUIEM.— Mario. — Le tonnelier de l'Opéra. — Mlle Hennesetter et M. de Rothschild. — Chronique du monde.

LA SYLPHIDE *paraît tous les Dimanches* par livraison de 16 pages de texte grand in-4°. Elle publie par trimestre dix magnifiques gravures de modes coloriées, trois portraits d'artistes dessinés d'après nature et un patron de robes, chapeaux, etc.

Paris, 3 mois	9 f.	Départem., 3 mois	10 f. 50	Etranger, 3 mois	13 f.
—— 6 mois	17	—— 6 mois	20	—— 6 mois	24
—— 1 an..	32	—— 1 an..	38	—— 1 an..	46

Les abonnemens partent des 1ers de chaque mois.—2 vol. par an.—A la fin de chaq. semestre on reçoit une table des mat. avec titres et une couv. impr. en coul°—Le 1er vol. a commencé le 1 janv. 1840 et a fini le 30 juin dernier. Prix: 18 f. br., 20 f. rel.—Le 2e vol a commencé le 1 juill. DEUX livrais. au lieu d'UNE paraîtront par semaine dans le mois de nov., afin que ce vol. soit terminé pour les étrennes, au mois de décembre prochain.

LA SYLPHIDE,

On peut recevoir LA SYLPHIDE *deux fois par mois*, les 1er et 16, avec trois gravures de modes, c'est-à-dire dix-huit par semestre et quatre patrons par an de robes, chapeaux et lingeries; les abonnemens ne peuvent être de moins de six mois et partent du 1er de chaque mois :

PARIS.	DÉPARTEM.	ÉTRANGER.
6 mois. 12 f.	6 mois. 13 f.	6 mois. 15 f.
1 an... 20	1 an... 23	1 an... 26

On s'abonne à Paris, à la Direction, *Cité des Italiens*, boulevard des Italiens, et à tous les bureaux de poste de la France et de l'étranger. — On peut, en *affranchissant*, demander un numéro à titre d'essai, qu'on recevra *franco*.

JOURNAL DE MODES, DE LITTÉRATURE ET DE BEAUX-ARTS,

A déjà publié des nouvelles, articles ou vers *entièrement inédits* de MM. le baron DE BAZANCOURT, ROGER DE BEAUVOIR, R. BRUCKER, EM. DESCHAMPS, A. ESQUIROS, A. FREMY, E. GONZALÈS, L. GOZLAN, G. GUÉNOT-LECOINTE, A. HOUSSAYE, C. CALEMARD DE LAFAYETTE, LOTTIN DE LAVAL, STEPH. DE LA MADELAINE, E. OURLIAC, marquis DE SALVO; Mmes JUNOT D'ABRANTES, baronne SOPHIE CONRAD, CLÉM. ROBERT, etc. Il publiera encore des travaux *inédits* de MM. DE BALZAC, CHAUDESAIGUES, LOUIS DESNOYERS, A. DUMAS, A. KARR, J. SANDEAU, F. SOULIÉ; de Mmes la comtesse D'ASH, la baronne MARIE DE L'EPINAY, E. DE GIRARDIN, etc., etc. — Cet Album est illustré de Lettres ornées, Vignettes et Clichés de MM. LACOSTE père et fils, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.—Portraits, Dessins, Gravures par MM. GAVARNI, GZEEL, HIBACH, ROSSIGNEUX, C.-J. TRAVIES, C. VOGT, BOURGAREL, REGNIER, etc., etc.

Cette Revue ne cite dans ses articles de modes et gravures que des sommités commerciales, telles que :

DELISLE (soieries, nouveautés), 4, rue de Choiseuil.
MAURICE BEAUVAIS (modes), 93, rue Richelieu.
CHAPRON et Ce (spécialité de mouchoirs), 7, rue de la Paix.
CAMILLE (couturière brevetée), 15, rue de Choiseul.
Mme DOUCET (dentelles, broderies), 17, rue de la Paix.
ROSSET (cachemires des Indes), 48, rue Vivienne, au 1er.
DUFRESNE (deuil), au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
GON (fourreur breveté), manchons, robes, pelisses, burnous, sorties de bal, écharpes, 18, rue Vivienne.
PRADHER (bijoutier), 104, rue Richelieu.
DOUCET et fils (tailleurs pour chemises), 17, rue de la Paix.
CLAMORGAN (fabr. d'éventails), 57, rue Vivienne.
FRAINAIS GRAMAGNAC (cach. des Indes), 32, Feydeau.
MAYER (gants de bals), 32, passage Choiseul.
ROOLF (tailleur), 10, rue de Louvois.
VIOLARD (dentelles et blondes, etc.), 2 bis, r. de Choiseul.
LAINNE (fleurs et plumes), 108, rue Richelieu.
LAHOCHE (porcelaines, crist. pour table), 152, Palais-Roy.
VIDEAU et REGNAULT (spéc. de blanc), 3, rue de Choiseul
TACHY (merceries et canevas), 30, rue Dauphine.
VACHER (ébén., tapis.), 39, rue Laffitte.
BLAY-LAFFITTE (tailleur), 2, rue Vivienne.
H. HERZ (vente et loc. de piano), 38, rue de la Victoire.
DELANNOY (sous-jupes à tournure), 182, rue Montmartre.

M. GIRAUD et Ce (maison de commission), fait confectionner et expédie directement, à ses risques et périls, tous objets d'utilité, de luxe ou de fantaisie, arts, toilette, ameublement, qu'on désire tirer de Paris; 32, rue Richer.

ÉTRENNES ARTISTIQUES.

OUVERTURE des Magasins d'Albums. — Livres-Albums, — Livres d'Images pour enfans,—Recueils de Dessins d'art,—Caricatures,—Jeux instructifs,—Cartonnages, — Boites à couleur, etc. — AUBERT et Ce, GALERIE VÉRO-DODAT, RUE DU BOULOI, 2, AU PREMIER.

ENTREPOT Rue Richelieu, 26, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP DE **NAFÉ D'ARABIE**

DÉPOTS dans toutes les villes de France.

ÉTRENNES A LA MODE.

SPÉCIALITÉ DE CHÂLES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, *Faubourg Poissonnière, N° 4, près le Boulevard.*

MANCHONS, façon martre . . .	18 à 25 f.	CHALES ouatés pour dames . .	38 à 45 f.
MANCHONS, martre naturelle .	39 à 75	BURNOUS nouveaux, de	48 à 75
MANCHONS, id. du Canada. . .	70 à 140	PELISSES à capuchon, de . . .	70 à 95
MANCHONS d'enfans de	5 à 10	ECHARPES en velours, de. .	75 à 95

Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfans de tous les âges.

BORDEAUX, CHAMPAGNE, BOURGOGNE, RHIN, MOSELLE.

A. JOUBERT, 33, *rue Neuve-Vivienne*, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux: RUINARD père et fils, de Reims; C. MAREY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN de Coblentz.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

ÉTRENNES EN MEUBLES.

Chez G. VACHER fils,

RUE LAFFITTE, 39.

Annonces légales.

Par conventions du 24 décembre 1840, M. Constant SIFFLET a vendu son fonds de marchand de vins, situé à Paris, rue Neuve-St-Martin, 26, à M. Albert-François PALVASSIER, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 91, moyennant le prix pour ustensiles, agencemens et clientelle, de 3,000 francs qui sera payé en espèces dix jours après la présente insertion.

Paris, 26 décembre 1840.

A. LADEVÈZE.

Adjudications en justice.

ETUDE DE Me GIRAULD, AVOUÉ A PARIS, *rue de la Jussienne*, 16.

Vente sur publications judiciaires après dissolution de société.

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Premièrement:

D'un TERRAIN

Formant l'emplacement de l'ancienne salle du Vaudeville.

En deux lots, qui ne pourront être réunis.

Le premier, d'une contenance de 255 mètres 68 centimètres environ, ayant 13 mètres 155 millimètres de face sur la rue de Chartres, et 11 mètres 8 centimètres de face sur celle St-Thomas-du-Louvre.

Mise à prix : 110,000 francs.

Le deuxième, d'une contenance de 357 mètres 60 centimètres, ayant 13 mètres 155 millimètres de face sur la rue de Chartres, et 11 mètres 8 centimètres sur celle St-Thomas-du-Louvre.

Mise à prix : 155,000 francs.

Ces terrains pour lesquels les vendeurs ont obtenu de la ville de Paris la permission de bâtir, offrent de grands avantages aux spéculateurs par leur proximité des Tuileries, du Louvre et du Palais-Royal.

Deuxièmement,

D'une MAISON,

Sise à Paris, rue des Fossés-St-Germain-Lauxerrois, 36, et rue Jean-Tison, 4 et 6.

Mise à prix : 65,000 francs.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 30 décembre 1840.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Girault, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16;

A Me Rousseau, notaire à Paris, rue des Lombards, 17;

A M. Thobot, architecte à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 3;

A M. Barré, caissier de la liquidation, à Paris, rue Baillet, 4.

Avis divers.

Par procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Brasserie lyonnaise en date du 19 décembre 1840, enregistré à Paris en date du même mois par Texier, fo 137, verso, c. 6 et 7,

Le gérant a été autorisé à faire un emprunt avec affectation hypothécaire sur toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société jusqu'à la concurrence de la somme de 473,000 francs, montant des actions non encore placées.

Cette délibération a été prise à l'unanimité par 33 actionnaires porteurs de 1563 actions.

ERRATUM. — Dans une annonce publiée dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX les 24 et 25 décembre et relative aux Magasins de nouveautés à prix fixe du PETIT-SAINT-THOMAS, nous avons oublié de mentionner l'adresse de ces magasins qui sont situés rue du Bac, 23, et rue de l'Université, 25, faubourg Saint-Germain.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES.

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADÉMIE royale de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, expédie en province.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 24 décembre courant, enregistré à Paris, le 26 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert que la société commerciale qui existait de fait entre les sieurs Pierre GUILLOT père, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 5; et Paul-Henry GUILLOT, son fils aîné, avocat, demeurant à Paris rue Hauteville, 3, sous la raison GUILLOT et fils aîné, pour l'exploitation de l'entreprise du transport des prisonniers par voitures cellulaires, est et demeure dissoute à compter dudit jour 24 décembre.

M. P. Guillot père reste seul entrepreneur de ce service, chargé de la liquidation et de la publication de ces présentes conformément à la loi.

Pour extrait,

P. GUILLOT père.

ÉTUDE DE Me DETOUCHE, AGRÉÉ.

D'un acte sous seings privés fait à Paris, le 23 décembre 1840, enregistré le lendemain par Texier,

Entre Charles-Frédéric PAULMIER et Charles-Adrien TRIQUET, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36,

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre les susnommés pour le commerce en gros des rubans de soie de St-Etienne.

La raison sociale est PAULMIER et TRIQUET. Le siége de la société est fixé à Paris rue Notre-Dame-des-Victoires 36. La durée sera de neuf années, qui ont commencé le 15 décembre 1840, pour finir le 15 décembre 1849.

Chacun des associés est autorisé à gérer et à administrer les affaires de la société; ils pourront ensemble ou séparément user de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement.

DETOUCHE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUCLOZ, md de vins, en gros, quai d'Anjou, 11, nomme M. Bourget juge-commissaire, et MM. Foucard, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, et Georges aîné, quai de la Rapée, 41, syndics provisoires (N° 2059 du gr.);

Du sieur LOURE, md de vins-traiteur, boulevard des Deux-Moulins, 9, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 2060 du gr.);

Du sieur LETELLIER, serrurier, avenue du Cimetière-Montmartre, nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2061 du gr.);

Du sieur WOJATSCHECK fils, horloger, rue du Paradis, 10, au Marais, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic provisoire (N° 2062 du gr.);

Du sieur TOCHE, négociant, passage Vivienne, 7, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 2063 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle LAURENT, mde de nouveautés, rue Richelieu, 48, le 31 décembre à 12 heures (N° 1821 du gr.);

Du sieur DERUELLE, restaurateur à Vincennes, le 2 janvier à 12 heures (N° 1887 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOISSARD, marchand de vins, rue Aumaire, 23, le 31 décembre à 1 heure (N° 1865 du gr.);

Du sieur DROUILLEAUX, traiteur, rue Beaujolais, 6, le 31 décembre à 3 heures (N° 1727 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'aamettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COSTE, md de rubans, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 13, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2036 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLEES DU LUNDI 28 DECEMBRE.

ONZE HEURES : Dame Renceland, tenant logement garni, synd.

MIDI : Floury, fab. de coutellerie, vérif. — Dlles Guéde, mdes de laines peignées et filées, conc.

UNE HEURE : Chappe, md de porcelaines, clôt. — Minart, md de vins en gros, délib. — Decagny, limonadier, remise à huitaine.

DEUX HEURES : Aubert aîné, terrassier-gravatier, id. — Bastien, tenant café-estaminet et hôtel garni, redd. de comptes — Gobaut aîné, layetier-emballeur, synd. — Gourlet, md de vins, clôt. — Couytigne, marchand de soieries, conc.

TROIS HEURES : Laporte, limonadier, id. — Tenret, marbrier, vérif. — Duquesnoy, tailleur, id. — Gain, négociant en foulards et mousselines, clôt.

DÉCÈS DU 24 DÉCEMBRE.

Mme veuve Petré, rue de la Pépinière, 36. — M. Lownds, rue d'Aguesseau, 5. — Mme de la Mothe-Langon, rue des Moineaux, 10. — Mme veuve Dufetel, rue Montmartre, 59. — M. Rouchez, rue Croix-des-Petits-Champs, 21. — M. Laffitte, place St-Germain-l'Auxerrois, 20. — Mme veuve Croisé, rue de la Lune, 20. — Mme Soyez, rue du Faubourg-Saint-martin, 264. — Mlle Marquant, rue St-Martin, 222. — Mme veuve Philippe, maison des Jeunes-Détenus. — M. Chapet, rue de Reuilly, 68. — M. Mallet, rue Saint-Antoine 86. — M. Poisson, rue Traverse, 14. — M. Pantin, rue de Bièvre, 32. — M. Souppeaux, place Maubert, 43. — M. Lefèvre, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 61. — Mme veuve Ducreté, rue de Grenelle, 152. — M. Magnant, rue Michel-le-Comte, 12. — M. Dordigny, rue des Marais, 27. — M. Sautier, rue St-Martin, 216. — Mlle Fiquet, rue Saint-Lazare, 134.

BOURSE DU 26 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	110 60	110 60	110 —	110 10
—Fin courant	110 70	110 70	110 —	110 10
3 0/0 compt..	76 50	76 50	76 5	76 5
—Fin courant	76 60	76 70	76 5	76 10
Naples compt.	100 50	100 50	100 25	100 30
—Fin courant	100 55	100 55	100 25	100 25

Banque ex D.	3215	—	Romain.....		99 1/4
Obl. de la V.	1295	—	Esp. d. active		23 7/8
Caiss Laffitte	—	—	Esp. — diff....		— —
— Dito.....	—	—	Esp. — pass..		5 1/2
4 Canaux.....	1220	—	Belg. 3 0/0.....		69 20
Caisse hypot.	—	—	Belg. 5 0/0.....		97 1/2
Chem. de fer St-Germ..	635	—	Belg. Banque..		900 —
Chem. de fer Vers. dr..	380	—	Piémont.....		1080 —
Chem. de fer — gauche	—	—	Portug. 3 0/0		20 —
Chem. de fer Havre.....	—	—	Haïti		585 —
Chem. de fer Orléans...	480	—	Autriche (L)		— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1840. F. C. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 2e arrondissement.